

Greffe  
du Tribunal de Commerce de  
PERPIGNAN  
4 Rue André Bosch  
  
66000 PERPIGNAN

**CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

S.E.L. ARL UNIPERSONNELLE PHARMACIE DOCT  
16 RUE ALSACE LORRAINE  
66000 PERPIGNAN

Dépôt effectué par :

Sté exercice libéral rep.lim. PHARMADVIS  
17 RUE DES TUILERIES  
RESIDENCE DES TUILERIES  
66000 PERPIGNAN

Numéro RCS : PERPIGNAN D

<74658/2005D00808>

Pièces déposées le 18/10/2005

Numéro : 2504911

Statuts constitutifs par acte sous seing privé du 19/08/2005  
- Formation de société civile  
- Nomination de Gérant

L'un des greffiers associés



2504911-

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE  
PERPIGNAN-TET

Le 19/08/2005 Bordereau n°2005/1 138 Case n°13

Ext 6905

Enregistrement : 75 €

Timbre : 288 €

Total liquidé : trois cent soixante-trois euros

Montant reçu : trois cent soixante-trois euros

L'Agent



« PHARMACIE DOCTEUR VALERIE SOULIE »  
Enseigne : GRANDE PHARMACIE DU DOCTEUR BOBO

**SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**CAPITAL : 7.500 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 16 rue Alsace Lorraine (66000) PERPIGNAN**

-----  
**STATUTS**

**LA SOUSSIGNEE :**

Mademoiselle Valérie, Marie SOULIE.

Née le 28 Janvier 1967 à PERPIGNAN (66000).

De nationalité française.

Demeurant et domiciliée à PERPIGNAN (66000), 22 rue des Trois Journées.

Divorcée de Monsieur QUEROL Fabien suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES (78) en date du 02 Octobre 1998, non remariée.

Madame SOULIE titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré par la faculté de MONTPELLIER le 09 Juillet 1992.

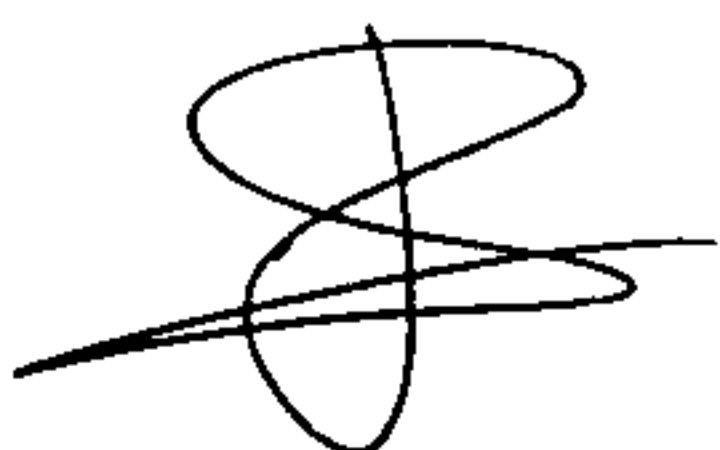
a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

**TITRE I :**

**FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE**  
**DUREE - EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après énoncée (article 31) une société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (SELURL) régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment : le livre II du Code de Commerce et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, le décret n° 92- 909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine et par tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale et spécialement par le Code de la Santé Publique.



A tout moment, la présente société peut devenir pluripersonnelle (SELARL) puis redevenir unipersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société.

En conséquence, les statuts prévoient le règlement applicable dans les deux cas.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

2-1 - La dénomination sociale de la société est : « **PHARMACIE DOCTEUR VALERIE SOULIE** ». L'enseigne de la société est « **GRANDE PHARMACIE DU DOCTEUR BOBO** »

2-2 - Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "SELURL" ou "SELARL" selon le cas et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes et commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu, enfin ces mêmes documents doivent indiquer, conformément aux dispositions de l'article R 5125.22 du Code de la Santé Publique, la mention de son inscription au tableau de l'Ordre.

Conformément aux dispositions de l'article R 5125.22 du Code de la Santé Publique doit être également indiqué le siège de la société.

2-3 - Enfin conformément à l'article R 4235.52 du Code de la Santé Publique, l'officine, dont l'exploitation est décrite à l'article 3 ci-après, doit porter de façon lisible de l'extérieur le nom du ou des pharmaciens associés en exercice.

## **ARTICLE 3 - OBJET :**

La société a pour objet :

3-1 - L'exercice en commun par ses membres ou certains d'entre eux de la profession de pharmacien d'officine.

3-2 - La société a donc pour objet : la création, l'acquisition, la propriété, la jouissance, l'exploitation et l'administration d'une officine de pharmacie sise en France et présentement sise au lieu du siège social, à PERPIGNAN (66000) 16 rue Alsace Lorraine, en ce compris la parapharmacie et toutes activités accessoires autorisées par le Code de la Santé Publique.

3-3 - La société peut en outre accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout patrimoine social de nature à favoriser son extension ou son développement, sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux activités accessoires autorisées aux pharmaciens exploitant une officine.

3-4 - Conformément aux dispositions de l'article L 5125-2 du Code de la Santé Publique, l'exploitation de l'officine est incompatible avec l'exercice d'une autre profession.

3-5 - Enfin en vertu de l'article R 5125-16 du Code de la Santé Publique, elle ne peut exploiter plus d'une officine de pharmacie, et en vertu du deuxième alinéa de l'article R 5125-18 dudit code, elle ne pourra détenir de parts ou actions que dans deux autres sociétés d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie.



**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

4-1 - Le siège social de la société est fixé à **PERPIGNAN (66000) 16, rue Alsace Lorraine.**

4-2 - Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise à l'unanimité de ces derniers, mais sous réserve de l'agrément des autorités administratives.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

**ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

6-1 - L'exercice social commence le **PREMIER AVRIL (01.04)** et se termine le **TRENTE ET UN MARS (31.03)**.

6-2 - Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **TRENTE ET UN MARS DEUX MILLE SEPT (31.03.2007)**.

**TITRE II****APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES****ARTICLE 7 - APPORTS**

Mademoiselle Valérie SOULIE apporte en numéraire la somme de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €)**.

Ladite somme de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €)** ou au moins le cinquième de cette somme sera déposée, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, préalablement à la réalisation de la condition suspensive ci-après stipulée. L'associé unique s'engage à libérer le solde du capital dans les conditions et délais légaux dans un délai de trente jours sur simple appel de la gérance.

La totalité des **SEPT CENT CINQUANTE (750)** parts rémunérant cet apport sont donc attribuées à Mademoiselle Valérie SOULIE, associée unique.

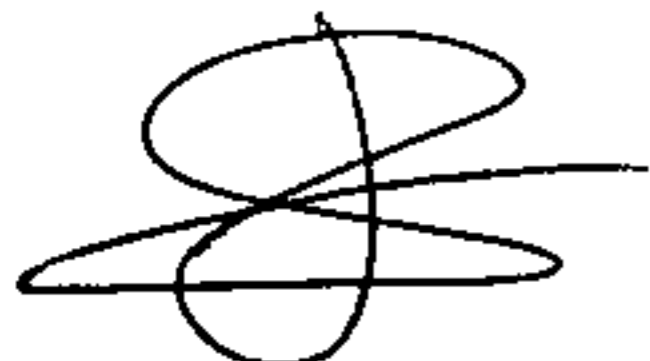
**ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social constitué au moyen des apports nets ci-dessus constatés est fixé à la somme de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €)**

Il est divisé en **SEPT CENT CINQUANTE (750)** parts sociales de **DIX EUROS (10 €)** chacune, numérotées de 1 à 750 et attribuées en totalité à Mademoiselle Valérie SOULIE, associée unique, seule « associé professionnel ».

**ARTICLE 9 – COMPOSITION DU CAPITAL – ASSOCIES**

Est interdite la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale de santé autre que celle de pharmacien d'officine (article R 5125.19 du Code de la Santé Publique).





En outre, le capital social de la présente société ne peut être détenu par les associés professionnels (c'est à dire ceux qui exercent leur profession au sein de la société) et par les associés investisseurs (simples porteurs de droits sociaux en rémunération d'apports financiers et qui n'exercent pas leur profession au sein de la société) que dans les conditions suivantes :

9-1 • Associés professionnels : afin d'assurer l'indépendance absolue des associés professionnels, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenue directement par des pharmaciens d'officine n'exerçant exclusivement leur profession qu'au sein de la société ( L n°90-1258, 31 décembre 1990 article 5)

9-2 - Associés investisseurs : le complément du capital social peut être détenu par :

- des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social de la société d'exercice libéral (pharmaciens déjà propriétaires, copropriétaires ou associés d'une officine) Toutefois cette possibilité ne peut "bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet de la société".

Deux limites sont apportées : un pharmacien d'officine ne peut détenir des parts ou actions que dans deux sociétés d'exercice libéral autres que celle où il exerce et une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie ne peut détenir de parts ou actions que dans deux autres sociétés d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie (Article R 5125.18 du Code de la Santé Publique.

- d'anciens pharmaciens personnes physiques qui ont exercé cette profession au sein de la société (SEL) et ayant cessé toute activité et ce pendant une durée maximum de 10 ans.

- des ayants-droits des personnes physiques appartenant aux catégories précédents et ce pendant un délai de cinq (5) ans suivant leur décès.

9-3 - Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 n° 90-1258 viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de ladite loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### RAPPEL DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :

Article R 5125.16 : Une société d'exercice libéral ne peut exploiter plus d'une officine de pharmacie

Article R 5125.18 : Une personne physique mentionnée au 1° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 précitée ne peut détenir des parts ou actions que dans deux sociétés d'exercice libéral autres que celle où elle exerce.

Une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie ne peut détenir de parts ou actions que dans deux autres sociétés d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie.

Article R 5125.19 : Est interdite la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale de santé autre que celle de pharmacien d'officine.



## **ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

10-1 - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles L 223-33 et L 223-34 du Code de Commerce.

Il peut également être augmenté en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

10-2 - Le capital peut être aussi réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts, et au moyen de réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction de capital doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum à moins que dans le même délai la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En aucun cas la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 14.


## **ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - RESPONSABILITE DES ASSOCIES PROFESSIONNELS**

Les parts sociales doivent être intégralement réparties lors de leur création. Elles peuvent être libérées intégralement ou du cinquième lors de la constitution de la société, sous réserve d'une libération intégrale au plus tard dans les cinq années suivant la constitution. Leur répartition et leur libération doivent être mentionnées dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par la justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Le Conseil de l'Ordre ayant pris position contre le démembrement de la propriété d'un fonds d'officine ou de parts sociales, eu égard aux dispositions de l'article L 5125-17 du Code de la Santé Publique, une situation de démembrement qui se présenterait devra être régularisée dans les meilleurs délais, hormis le cas de l'indivision successorale.





Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

### **ARTICLE 12 - REVENDICATION PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE**

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur, s'il remplit les conditions édictées par l'article L 5125-17 du Code de la Santé Publique peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, les co-associés de l'époux associé statuent à l'unanimité sur l'agrément du conjoint. En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'ils passent.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

### **ARTICLE 14- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

14-1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

14-1-1 - La cession des parts est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

14-1-2- Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

14-1-3 - Toutes cessions de parts même au profit d'un associé qu'elles interviennent à titre gratuit ou à titre onéreux ou qu'elles interviennent encore en cas d'apport, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, sont soumises à l'agrément préalable pris à la majorité des trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la société. Le vote de l'associé cédant étant pris en compte. En cas d'associé unique, les parts sont librement cessibles.

14-1-4 - Cession par voie successorale – Liquidation de communauté : Les parts sont librement transmissibles par voie successorale ou en cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux. Toutefois, si à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les ayants droit des associés ou des anciens associés n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de racheter ces parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.



Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ayants droit qui sont déjà associés lors du décès de leur auteur ou à ceux qui acquièrent cette qualité à un autre titre avant l'expiration du délai de cinq ans sus visé.

En cas de décès de l'associé unique les dispositions de l'article L 5125-21 du Code de la Santé Publique s'applique et prévoit la gérance de l'officine, pendant un délai maximum de deux ans, par un pharmacien autorisé à cet effet.

14-1-5- Condition suspensive : En tout état de cause sont soumises, en outre, à la condition suspensive de l'obtention par le ou les cessionnaires de l'enregistrement de son diplôme à la Préfecture d'où dépend le siège social de la présente société :

- toute cession de parts à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet de permettre au cessionnaire d'exercer son activité au sein de la société,

- toute demande d'attribution, en vue de l'exercice de la profession de pharmacien au sein de la société, par un ayant droit d'un associé décédé des parts dépendant de la succession de ce dernier. Il en sera de même en cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, concernant l'attribution des parts sociales communes au conjoint ou à l'ex-conjoint non-associé remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession de pharmacien.

- et tout consentement donné par les trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la société à un associé n'y exerçant pas son activité, en vue de lui permettre d'y exercer son activité.

14-1-6 - Information : Toute modification concernant le changement des associés et la répartition du capital social entre eux, doit être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil Régional de l'Ordre de la région d'où dépend le siège social de la présente société. Cette information sera complétée par l'envoi des statuts et du règlement intérieur modifiés le cas échéant, de la liste des associés à jour, mentionnant pour chacun d'eux sa qualité professionnelle en exercice ou la catégorie de personnes au titre de laquelle il est associé, et l'indication à jour de la répartition du capital entre associé.

14-1-7 - Compte courant : En cas de cession par un associé de tout ou partie de ses parts dans la société, le cessionnaire procède au remboursement concomitant de tout ou partie proportionnelle du compte courant du cédant dans la société, le tout sauf décision contraire des associés ayant donné leur agrément à la cession.

#### **ARTICLE 15 - EXCLUSION – SANCTION DISCIPLINAIRE – RETRAIT – CESSATION D'ACTIVITE D'UN ASSOCIE**

15-1- Exclusion : En cas de pluralité d'associés, l'exclusion de l'un d'eux peut être décidée, lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société, par les autres associés statuant à la majorité renforcée prévue par les présents statuts, calculés en excluant les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou par des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Toute décision d'exclusion peut être contestée devant le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Les parts de l'associé exclu sont soit rachetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

Le rachat doit intervenir dans un délai n'excédant pas un an du retrait et le prix payé dans le même délai.



A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code Civil (C. Santé Publ., Art. R 5125.21).

15-2 - Sanction disciplinaire – Interdiction définitive d'exercer : L'associé faisant l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie, perd l'ensemble de ses droits d'associé, la valeur de ses parts lui étant remboursée sur la base d'une valeur déterminée, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil (C. Santé Publ., Art. R 5125.24).

15-3 - Sanction disciplinaire – Interdiction temporaire d'exercer : Dans le cas où l'interdiction temporaire est prononcée pour une durée au plus égale à un an, l'associé conserve pendant ce temps sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle (C. Santé Publ. Art. 5125.24).

Si l'interdiction temporaire d'exercer est prononcée pour une durée supérieure à un an, l'associé perd l'ensemble de ses droits d'associé, la valeur de ses parts lui étant remboursée sur la base d'une valeur déterminée, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil (C. Santé Publ. Art. R 5125.24).

15-4 - Sanction disciplinaire – Associé unique : L'associé unique atteint d'une sanction disciplinaire doit adopter toutes les mesures appropriées conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique.

15-5- Retrait : Un associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception cesser cette activité professionnelle, en respectant un préavis de six mois. L'associé doit aviser de sa décision le Conseil de l'Ordre compétent (Code de la Santé Publique R.5125.20). Ses parts sont rachetées dans les conditions prévues ci-dessus (15-1).

#### **ARTICLE 16 - DEPART D'UN ASSOCIE – INTERDICTION DE CONCURRENCE**

16-1- Interdiction de concurrence : Lorsqu'un associé perdra sa qualité "d'associé" de la présente société, pour quelque cause que ce soit, celui-ci ne pourra faire concurrence à la présente société.

En conséquence, il n'aura pas la faculté d'exploiter, d'acquérir, de s'intéresser, de gérer ou d'exploiter directement ou indirectement, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers ou même comme simple associé, dans un fonds de la nature de celui exploité par la présente société pendant une durée de DEUX années à compter du jour de la cessation de ses fonctions au sein de la présente société et dans un rayon de CINQ kilomètres à vol d'oiseau du siège social, sous peine de dommages et intérêts au profit de la société, outre le droit qu'elle aurait de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'établissement ouvert au mépris de la présente clause.

La présente interdiction se trouve étendue à tout établissement dans l'exploitation de fonds concurrentiels sur le commerce de produits para-pharmaceutiques, notamment l'exploitation de commerce de parfumerie, d'herboristerie, de matériel médical, de produits diététiques et d'esthétiques.

#### **ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Les associés peuvent mettre ou laisser des fonds à la disposition de la société.

Le montant maximum et les conditions de retrait de ces sommes sont fixés conformément à la réglementation applicable.

L'associé exerçant sa profession au sein d'une société d'exercice libéral constituée pour l'exercice en commun de ladite profession ainsi que ses ayants-droits devenus associés en application du 3° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 susvisée peuvent mettre à la disposition de la société au titre de compte courant d'associés, des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne peut excéder deux fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de cette société des sommes dont le montant, fixé par les statuts, en peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée, fixée par les statuts, ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral et le cas échéant, pour ses ayants-droits mentionnés à l'alinéa précédent, à six mois et, pour tout autre associé, à un an.

### **ARTICLE 18 - ASSOCIE UNIQUE**

18-1 - Au cours de la vie sociale, la société peut ne comporter qu'un seul associé y exerçant sa profession, elle se trouve soumise de plein droit au régime fixé par la loi N° 85-697 du 11 juillet 1985.

18-2 - Dans ce cas toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

## **TITRE III**

### **GERANCE**

#### **ARTICLE 19- GERANT**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés "professionnels" exerçant leur activité au sein de la société choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

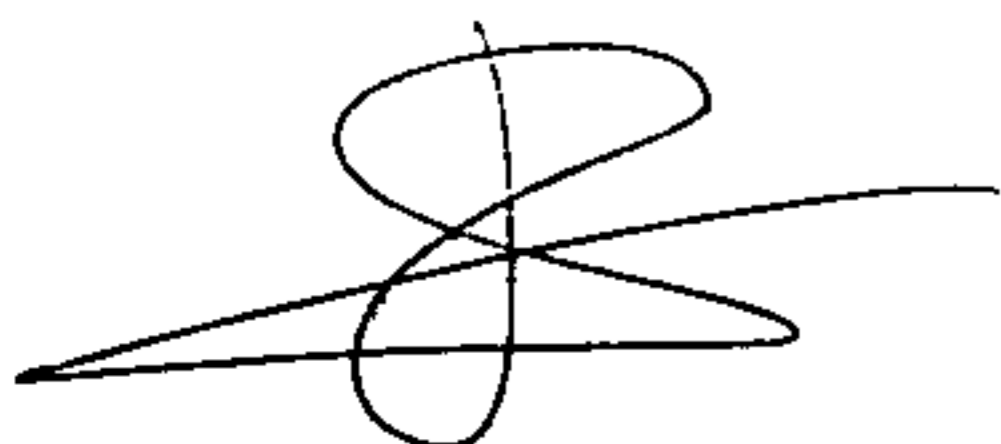
Est nommée comme premier gérant pour une durée illimitée : Mademoiselle **Valérie SOULIE**, demeurant à PERPIGNAN (66000), 22 rue des Trois Journées, seule « associé professionnel » qui accepte.

#### **ARTICLE 20 - EXERCICE - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA GERANCE - REMUNERATION**

20-1 - Le gérant doit toujours être propriétaire de parts sociales et doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires en assurant personnellement et continuellement la gestion de l'officine sociale, sans pouvoir exercer aucune autre activité pharmaceutique hors la société ni une activité quelconque contraire aux dispositions du Code de la Santé Publique.

20-2 - Chaque gérant, comme chaque associé professionnel, doit exercer personnellement sa profession de pharmacien au sein de la société.

20-3 - Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.



L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

20-4 - Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, parmi les associés professionnels, pour un ou plusieurs objets déterminés.

20-5 - La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision collective ordinaire des associés.

20-6 - Tout ce qui précède ne concerne pas le gérant associé unique, lequel agit librement en toute circonstance.

### **ARTICLE 21 - REVOCATION - DEMISSION - INTERDICTION D'EXERCER LA PHARMACIE ET DECES DES GERANTS**

21-1 - Révocation : Sauf décision contraire des associés, la révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

21-2 - Démission : En cas de démission d'un gérant, la société n'est point dissoute. La gérance est assurée par le ou les gérants demeurés en fonction, à moins que les associés ne décident d'un commun accord la nomination d'un nouveau gérant ou co-gérant satisfaisant aux règles édictées par le Code de la Santé Publique.

21-3 - Interdiction d'exercer la pharmacie : L'associé gérant faisant l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction temporaire de plus d'un an ou définitive d'exercer la pharmacie perd l'ensemble de ses droits d'associés et doit se retirer de la société, laquelle continue entre les autres associés. En cas de gérant associé unique, ce dernier doit prendre toutes les mesures appropriées conformément aux prescriptions édictées par le Code de la Santé Publique.

21-4 - Décès : En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants et éventuellement par la personne nommée par les associés, aux lieu et place du défunt si elle satisfait aux prescriptions édictées par le Code de la Santé Publique.

## **TITRE IV**

### **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

#### **ARTICLE 22 - CONVENTIONS**

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société et dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société.

Les associés peuvent notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

## **TITRE V**

### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**





23-1- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit la moitié des parts sociales.

23-2- En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Toutefois, une assemblée irrégulièrement convoquée ne peut être annulée si tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

23-3- Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

23-4- Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) – Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est à dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

b) – Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est à dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est pas à l'unanimité, de changer la nationalité de la société ou la transformer en Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions ou sous forme anonyme (SELCA, SELAFA) à l'exclusion de toute autre forme sociale en raison de la nature de l'activité, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale, qui décide une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, statue aux conditions de majorité prévues pour les assemblées ordinaires.

c) – Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés à la majorité des trois quarts des porteurs de parts sociales exerçant la profession au sein de la société.

Dans le cas où une convention entre un associé et la société, soumise à autorisation par application de l'article L 223-19 du Code de Commerce, porte sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la société peuvent prendre part aux délibérations.

23-5- Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication, dans les conditions prévues par la loi, les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

23-6- Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en Justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

#### **ARTICLE 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un Commissaire aux Comptes pourra être désigné dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

### **TITRE VI**

#### **COMPTES SOCIAUX**

#### **ARTICLE 25 – INVENTAIRE – COMPTES ET BILANS**

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et charges, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires.

Elle établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

#### **ARTICLE 26 - APPROBATION DES COMPTES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre lui-même et au siège social connaissance des comptes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

#### **ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déductions des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacune d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, prélever sur ce solde tout ou partie pour la dotation de tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale ou report à nouveau qu'ils décideront.


En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution au profit des associés ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai de deux ans, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

VS  




Si ces dispositions n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut par le gérant, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur les fonds, cette régularisation a eu lieu.

## TITRE VII

### DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

#### ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L 237-14, I et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

#### ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises, sous réserve de la compétence des juridictions professionnelles, à la juridiction des Tribunaux civils compétents du siège social.

A ce effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

## TITRE VIII

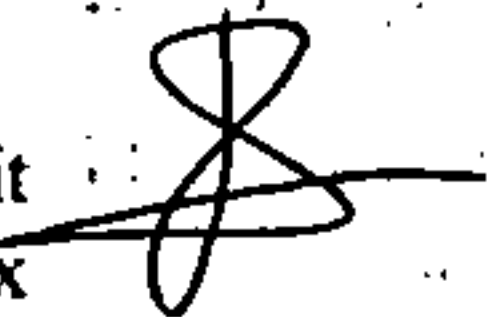
### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 31 - CONDITIONS SUSPENSIVES

31-1 - La société est constituée sous la condition suspensive réglementaire énoncée par l'article R 5125-15 du Code de la Santé Publique de son inscription au tableau de l'Ordre dans les conditions prévues aux articles R 4222-1 et suivants du code de la Santé Publique.

31-2 - En outre, conformément à l'article L 5125-16 du code de la Santé Publique, Mademoiselle Valérie SOULIE devra obtenir l'enregistrement de sa déclaration d'exploitation par l'autorité préfectorale qu'elle est tenue de faire à la Préfecture compétente.

31-3 - Réalisation de la condition suspensive – Constatation : La réalisation ou la non-réalisation de la condition suspensive réglementaire résultera :

V.S  


- soit de l'ampliation de l'arrêté préfectoral constatant l'enregistrement de la déclaration d'exploitation prescrite par l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique ou de la décision de refus notifiée par la Préfecture,

- soit du récépissé de dépôt de la déclaration, pour le cas où l'enregistrement n'aurait pas été obtenu à l'expiration du délai prescrit par le dernier alinéa dudit article L 5125-16.

La réalisation de la présente condition suspensive réglementaire sera constatée dans un acte qui sera établi le jour même, ou au plus tard sous quinze jours à compter soit de la délivrance de l'ampliation, soit de l'expiration du délai sus-visé. Cet acte constatera le caractère définitif des conventions.

31-4 - Défaut de réalisation de la condition suspensive : Au cas où la condition suspensive ne se réaliserait pas dans le délai imparti, et sauf prorogation, les présents statuts conditionnels seraient considérés comme nuls et nonavenus.

### **ARTICLE 32 - REGIME FISCAL**

La SELURL relève de plein droit du régime des sociétés de personnes dès lors qu'aucune option n'est formulée pour l'impôt sur les sociétés.

### **ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

32-1 - La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, une fois réalisée la condition suspensive sus énoncée sous l'article 31.

32-2 - Ce n'est donc qu'après l'accomplissement de ces deux formalités qu'elle jouira de la personnalité morale.

32-3 D'ores et déjà l'associée unique a effectué pour le compte de la société en formation les actes suivants :

- Achat sous diverses conditions suspensives du fonds d'officine de pharmacie appartenant à Monsieur Gérard LOBEL, sis à PERPIGNAN (66000) 16 rue Alsace Lorraine moyennant le prix principal de UN MILLION TROIS CENT VINGT CINQ MILLE Euros (1.325.000 €) s'appliquant aux éléments incorporels à hauteur de UN MILLION DEUX CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE Euros (1 215 472 €) et aux éléments corporels à hauteur de CENT NEUF MILLE CINQ CENT VINGT HUIT Euros (109 528 €).

### **ARTICLE 34 - PUBLICITE – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

En outre, la gérance est spécialement mandatée pour le compte de la société en formation à l'effet de :

- effectuer auprès de tout organisme de son choix un emprunt de 1 900 000 euros, sur une durée maximale de 12 ans au taux maximum de 4 % hors assurance et frais divers.

- conclure et signer l'acte définitif d'acquisition de l'officine de Monsieur Gérard LOBEL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le N° A 338 940 315,

- signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT A PERPIGNAN le 19 AOUT 2005

